



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le lundi 13 avril 2026 à 20 heures. La séance est présidée par monsieur le maire, Pierre-Luc Gaudreau. Sont également présents à cette séance :

Madame la conseillère : Émilie Rondeau
Messieurs les conseillers : Alain Grenier
Eddy Bizier
Sébastien Fortin Grondin
Claude Bélisle
Pierre-Luc Payette

Les membres présents forment le quorum.

Assiste également à la séance monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2026
4. GESTION ADMINISTRATIVE
 - 4.1 DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE
 - 4.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-510 RÈGLEMENT REVISANT ET REMPLACANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) 2022-457 SUIVANT LES ÉLECTIONS DU 2 NOVEMBRE 2025
 - 4.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-510 RÈGLEMENT REVISANT ET REMPLACANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) 2022-457 SUIVANT LES ÉLECTIONS DU 2 NOVEMBRE 2025
 - 4.4 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-509 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 266 930 \$ POUR LA RÉFECTION DU DRAINAGE À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE DOMAINE FORGET
 - 4.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-509 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 266 930 \$ POUR LA RÉFECTION DU DRAINAGE À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE DOMAINE FORGET
 - 4.6 MODIFICATION DE LA DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU 8 JUIN 2026
 - 4.7 ENTENTE ÉTABLISSANT CERTAINES MODALITÉS DÉCOULANT DE L'ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
6. GESTION FINANCIÈRE
 - 6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER
 - 6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS
 - 6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT
 - 6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU
 - 7.1 OCTROI CONTRAT DE FAUCHAGE DES FOSSÉS
 - 7.2 OCTROI CONTRAT POUR LA COUPE DE BRANCHES ET LA MISE AU PROPRE DES FOSSÉS



- 7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-507 SUR LE STATIONNEMENT
- 7.4 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER CHAUFFEUR
- 7.5 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER CHAUFFEUR SAISONNIER À RAISON DE 10 MOIS PAR ANNÉE
- 8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
- 8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1243, RANG DU CAMP NOTRE-DAME LOT 5 906 970
- 8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 880
- 8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 881
- 8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 882
- 8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 883
- 8.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 881
- 8.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 882
- 8.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 883
- 8.9 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 881
- 8.10 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 882
- 8.11 REMPLACEMENT DU VICE-PRÉSIDENT DU CCU
- 9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 10. LOISIRS ET CULTURE
- 10.1 OCTROI CONTRAT POUR UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE DE LA PATINOIRE
- 10.2 AUTORISATION D'ACHAT POUR UN LOGICIEL DE SURVEILLANCE ET DE CONTÔLE À DISTANCE DE L'ÉCLAIRAGE À LA PATINOIRE
- 11. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT SSI 2026-501
- 12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 heures 12 et présidée par monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire de Saint-Liguori. Monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la séance.

2026-038

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori accepte l'ordre du jour modifié par le retrait du point 8.11.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Le maire demande 1 minutes de séance en mémoire de monsieur

2026-039

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et par conséquent, il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 février 2026.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. GESTION ADMINISTRATIVE

2026-040

4.1 DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

CONSIDÉRANT QUE LE Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau guide de la TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 200 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route en gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transport et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-1414/2014 r 2024. Toutefois, les documents du Ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;

Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;

Un risque accru de dispersion du matériau dans le fossé, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;

Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;

Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;

Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et les entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratifs, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Rondeau,

et résolu :

De demander au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-510 RÈGLEMENT REVISANT ET REMPLACANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) 2022-457 SUIVANT LES ÉLECTIONS DU 2 NOVEMBRE 2025

Est donné par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin a l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2026-510 et intitulé « Règlement 2026-510 concernant la révision et le remplacement du Code de déontologie des élus (es) sera présenté pour son adoption par le



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point ultérieur à la séance du conseil

2026-041

4.3 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-510 RÈGLEMENT REVISANT ET REMPLACANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) 2022-457 SUIVANT LES ÉLECTIONS DU 2 NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus (es) municipaux;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin,

et résolu :

D'adopter le projet de règlement SSI-2026-508 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ SAINT-LIGUORI**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-510**

Règlement révisant et remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus 2022-457 suivant l'élection du 2 novembre 2025

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de cette même loi qui prévoit l'adoption d'un code d'éthique révisé avant le 1^{er} mai de l'année qui suit toute élection générale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 avril 2025, portant le numéro 2026-510 du livre des délibérations de la Municipalité et le projet de règlement présenté à cette même séance;



Saint-Liguori
Une communauté en mouvement

Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-510 CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Liguori suivant l'élection du 2 novembre 2025.

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

CHAPITRE II : INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Confidentiel : Une information est confidentielle tant qu'aucune position officielle du conseil n'a été prise par l'adoption d'une résolution ou d'un règlement. Au surplus, une information ou un document conserve son caractère confidentiel tant que l'information ou le document n'est pas produit en séance publique du conseil.

Conjoint : La personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne ou cohabite avec elle et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- 1° un enfant est né ou à naître de leur union;
- 2° elles ont conjointement adopté un enfant;
- 3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

Coopérative de solidarité : Une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Intérêt personnel : Intérêt du membre du conseil, pécuniaire ou non, direct ou indirect, propre au membre du conseil et susceptible d'influencer son jugement ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint, des enfants ou des ascendants du membre du conseil municipal, que cet intérêt soit pécuniaire ou non.



Manquement déontologique : Une violation des règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ou de toute autre règle applicable aux élus découlant des Lois suivantes et des règlements pris sous leur égide :

- Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (Chapitre IX).

Organisme municipal :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités, dont un membre du conseil de la Municipalité;

CHAPITRE III : ÉTHIQUE

ARTICLE 3 VALEURS

Les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont les suivantes :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la Municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la Municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE IV : DÉONTOLOGIE ET RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 4 APPLICATION DES RÈGLES



Les règles prévues aux articles 5 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission du conseil ou d'un organisme municipal.

ARTICLE 5 POUVOIRS DU CONSEIL

Une Municipalité ne s'exprime que par acte officiel du conseil municipal. Les membres du conseil ne jouissent que des pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu des lois applicables. Les pouvoirs du maire et des conseillers sont définis aux articles 79 et suivants du Code municipal du Québec.

Il est interdit à un membre du conseil de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité. Les actes suivants sont considérés comme des actes d'ingérence, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- Donner des directives aux employés municipaux;
- Communiquer avec des employés municipaux dans l'accomplissement de leurs tâches, sauf s'il s'agit du directeur général ou suivant son autorisation expresse;
- Accomplir des tâches qui relèvent des employés municipaux.

Le directeur général, en tant que responsable de l'administration de la Municipalité, se doit d'intervenir devant un cas d'ingérence politique et ne pas abdiquer son rôle de rempart entre le politique et l'administration.

ARTICLE 6 RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, tenter ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission du conseil dont il est membre peut être saisi.
- 6.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité et tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services faisant affaires ou pouvant faire affaires avec la Municipalité, ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



- 6.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 5.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations et en dépose un extrait à la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.
- 6.6 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir au sein d'un comité de sélection visant à combler un poste d'employé ou de fonctionnaire au sein de la Municipalité lorsque la recommandation du comité pourrait éventuellement favoriser l'intérêt d'un proche du membre du conseil.
- 6.7 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article ~~304~~ de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*; ainsi, tout membre du conseil ne peut notamment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou avec un organisme municipal de la manière prévue à l'article 304 et sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 305.0.1 de cette loi.
- 6.8 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*; ainsi, tout membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.



Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.9 Au surplus des situations visées au paragraphe 6.8, tout membre du conseil doit appliquer les règles édictées à ce paragraphe aux situations impliquant les intérêts d'un proche ou ses propres intérêts non pécuniaires.

6.10 Les membres du conseil doivent, dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de leur élection déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires détenus dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Municipalité, le tout conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Cette déclaration doit être mise à jour sans délai en cas de changement significatif dans les intérêts du membre du conseil, ainsi qu'annuellement;

6.11 Tout membre du conseil doit respecter les dispositions du Règlement de régie interne et du Règlement de gestion contractuelle en vigueur.

ARTICLE 7 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits, ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 8 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

ARTICLE 9 FORMATIONS

Tous les membres du conseil municipal de la Municipalité doivent, dans les six (6) mois du début de leur premier mandat et dans les neuf (9) mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Cette formation doit, notamment, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

énoncées par le Code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Tous les membres du conseil municipal de la Municipalité doivent, dans les neuf (9) mois du début de leur premier mandat et du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal conformément au *Règlement sur la formation des élus municipaux*.

Les membres du conseil doivent, dans les 30 jours de leur participation à ces formations, déclarer celles-ci au greffier de la Municipalité, qui en fait rapport au conseil.

ARTICLE 10 CONSULTATION D'UN CONSEILLER À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Tout membre du conseil municipal de la Municipalité est autorisé à recourir aux services d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie dûment inscrit à la liste dressée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la loi.

Les frais raisonnables découlant d'une telle demande d'avis sur toute question relative au présent règlement, auprès d'un conseiller reconnu à l'éthique et à la déontologie, sont à la charge de la Municipalité. Conséquemment, le trésorier est autorisé à acquitter ces charges à même le budget des activités financières de la Municipalité.

ARTICLE 11 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de permettre à un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout organisme municipal, à des fins personnelles, à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles ces ressources sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

ARTICLE 12 COMMUNICATION

Les membres du conseil doivent se garder de commenter et de discuter directement ou indirectement de tout sujet impliquant la Municipalité n'ayant pas été traité en séance publique. Les membres du conseil doivent faire preuve de réserve dans les publications et les discussions portant sur des sujets qui engagent la Municipalité, notamment sur des sites de médias sociaux.

Les membres du conseil ne peuvent s'exprimer publiquement au nom de la Municipalité, sauf lors d'événements prévus à cette fin, tant en personne que sur les médias sociaux.

Lors des déclarations publiques, les membres du conseil ont le devoir de respecter la réputation de la Municipalité et de ses employés.

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Il est interdit à tout membre du conseil de :

- a) communiquer, utiliser ou tenter d'utiliser ou de communiquer, durant son mandat ou après la fin de celui-ci, ainsi que durant la période électorale, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- b) fournir à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public;
- c) fournir à des tiers des renseignements personnels qui sont confidentiels au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q.c.A-2.1).
- d) faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au présent paragraphe. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent code.

ARTICLE 13 RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un membre du conseil ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

CHAPITRE V : SANCTIONS

ARTICLE 14

Tout manquement déontologique à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1^o la réprimande;
- 2^o la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3^o la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 5° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat de l'élu s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 6° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et notamment, il ne peut siéger au conseil municipal, à un comité ou à une commission du conseil, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la Municipalité qui en fait rapport au conseil.

CHAPITRE VI : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2022-457;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Pierre-Luc Gaudreau
MAIRE



Benoît Grmard
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

4.4 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-509 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 266 930 \$ POUR LA RÉFECTION DU DRAINAGE À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE DOMAINE FORGET

Est donné par monsieur le conseiller Eddy Bizier a l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2026-509 et intitulé « Règlement 2026-509 décrétant un emprunt et une dépense de 266 930 \$ pour la réfection du drainage à l'extrémité de la rue Domaine Forget sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point ultérieur à la séance du conseil

2026-042

4.5 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-509 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 266 930 \$ POUR LA RÉFECTION DU DRAINAGE À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE DOMAINE FORGET

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut procéder à des travaux de drainage de l'extrémité de la rue Domaine Forget;

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier;

Et résolu;

D'adopter le projet de règlement Décrétant un emprunt et une dépense de 266 930 \$ pour la réfection du drainage à l'extrémité de la rue Domaine Forget 2026-509 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.



Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Saint-Liguori

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-509

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 266 930 \$ POUR LA RÉFECTION DU DRAINAGE À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE DOMAINE FORGET

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la réfection du drainage de la rue Domaine Forget;



EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter les travaux de réfection du drainage de la rue Domaine Forget, tel qu'il appert de l'estimation détaillée et du croquis. Lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 266 930 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 266 930 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre-Luc Gaudreau, maire

Benoît Grimard, directeur
général et greffier-trésorier

Annexe A

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE - CLASSE D (Révision #01)

DATE : Le 19 mars 2026
PROJET : Réfection du drainage à l'extrémité de la rue Curé-Tremblay
CLIENT : Municipalité de Saint-Liguori
DOSSIER : 171-0002



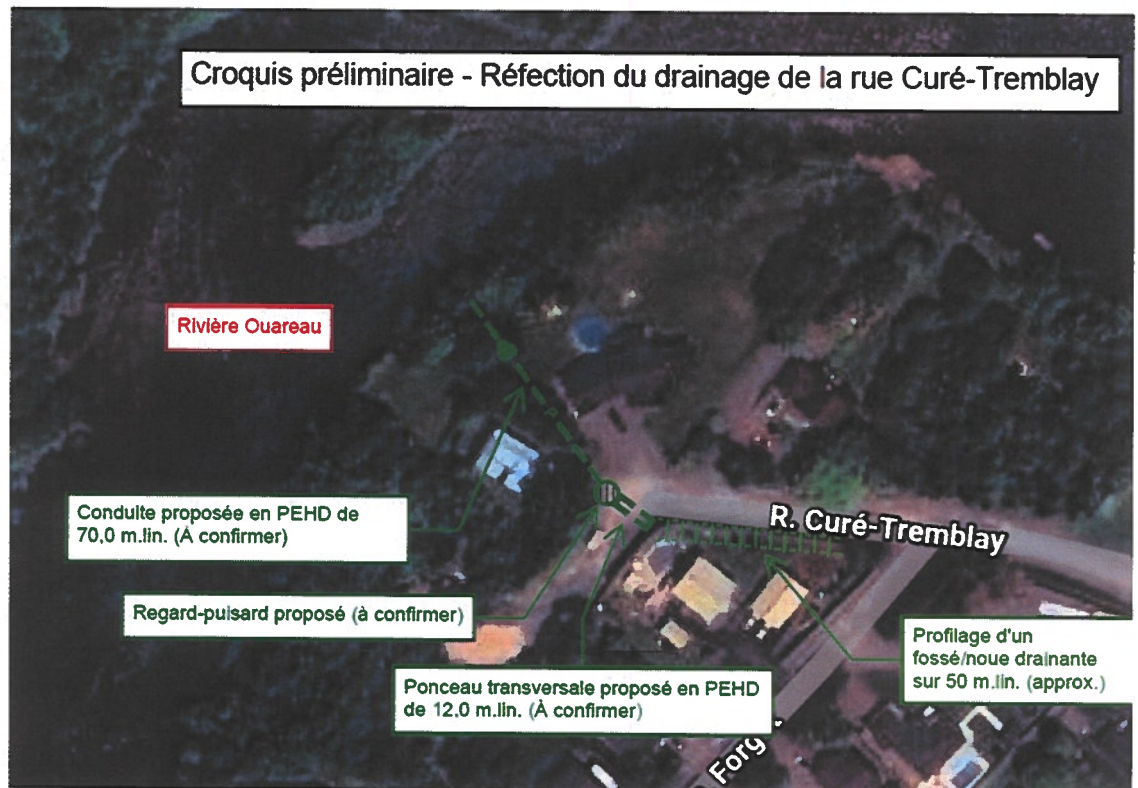
Article	Description du travail	Total
0.0	Études d'avant projet, conception et surveillance de chantier	43 450,00 \$
1.0	Organisation de chantier	20 000,00 \$
2.0	Protection de l'environnement	25 000,00 \$
3.0	Travaux de démolition	19 550,00 \$
4.0	Travaux de terrassement	6 250,00 \$
5.0	Travaux d'égout pluvial et éléments de drainage	63 500,00 \$
6.0	Travaux de fondation	1 050,00 \$
7.0	Travaux de revêtement de chaussée	3 080,00 \$
8.0	Remise en état des lieux	30 000,00 \$
9.0	Contingence (20%)	42 376,00 \$
	Sous-total:	254 256,00 \$
	T.P.S (5%):	12 712,80 \$
	T.V.O. (9,975%):	25 362,04 \$
	Total :	292 330,84 \$

Sous-total	254 256 \$
Taxes nettes	12 681 \$
Total arrondi	266 930 \$



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com



Avis de motion, présentation et dépôt le
Adoption du règlement par résolution
Avis public tenue de registre le
Tenue de registre le
Dépôt du certificat du déroulement du registre le
Approbation du Ministre le
Entrée en vigueur le
Avis public d'entrée en vigueur le

2026-043

4.6 MODIFICATION DE LA DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU 8 JUIN 2026

CONSIDÉRANT QUE le président de la Fédération des Municipalités du Québec sera présent le 8 juin 2026 dans la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les élus (es) municipaux participeront à une séance de travail avec le Président de la FQM;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal désire modifier la date de la séance du conseil du 8 juin 2026 pour la reporter au 9 juin 2026.

De procéder à l'affichage pour informer la population qui désire assister à la séance du conseil.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

2026-044

4.7 ENTENTE ÉTABLISSANT CERTAINES MODALITÉS DÉCOULANT DE L'ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm à laquelle la Municipalité de Saint-Liguori a adhéree.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de l'épiphanie souhaite se joindre aux municipalités desservies par la Cour municipale commune de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les modalités de l'entente remplaçant l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QU'une copie de l'entente établissant certaines modalités découlant de l'entente remplaçant l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Montcalm est remises aux membres du conseil;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

et résolu :

Que le conseil municipal adopte l'entente établissant certaines modalités découlant de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

D'autoriser le maire monsieur Pierre-Luc Gaudreau et le directeur général et greffier-trésorier monsieur Benoît Grimard à signer pour et au nom de la Municipalité toute la documentation pour donner effet à cette résolution.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire ouvre la période de questions à 20 h 26 pour se terminer à 20 h 32.

6. GESTION FINANCIÈRE

2026-045

6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

No Cheque	Fournisseur	Description	Montant
202600208 (I)	CENTRE DE SERVICES DESJARDINS	REMISES DE L'EMPLOYEUR 13010 9341 RP 0001	18 560,91 \$
202600209 (I)	FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	REMISES DE L'EMPLOYEUR 13010 9341 RP 0001	4 568,02 \$
202600210 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR 13010 9341 RP 0001	233,70 \$
202600211 (I)	RETRAITE QUÉBEC	REMISES DE L'EMPLOYEUR 13010 9341 RP 0001	999,75 \$
202600212 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR-AJOUT FÉV	43,37 \$
202600213 (I)	AMAZON	CC ACHAT CHALET DES LOISIRS	22,98 \$
202600214 (I)	SUPER C	CC ACHAT FÊTE DES NEIGES 2026	30,21 \$
202600215 (I)	ÉQUIPE LAURENCE INC.	RÉFECTION RUE DU DOMAINE FORGET	2 586,94 \$
202600216 (I)	AMÉLIE PERREAULT	REMB. DÉPÔT LOCATION CHALET 7 MARS 2026	200,00 \$
202600217 (I)	FRANCIS LÉVEILLÉ	REMB. LOISIR INSCRIPTION HOCKEY 2025-2026 JULES	300,00 \$
202600220 (I)	DISTRIBUTION AUBAINES C.S.	ACCOMPTE FEUX D'ARTIFICE FÊTE NATIONALE 2026	500,00 \$
202600221 (I)	CABANE LA ROSE AU BOIS	REPAS SUCRES 19/03/2026- BÉNÉVOLES	1 000,91 \$
202600222 (C)	GLOBAL PAYMENT - SERVICE CARTE	SERVICE CARTE INTERAC	108,93 \$
202600223 (I)	GLOBAL PAYMENT - SERVICE CARTE	SERVICE CARTE INTERAC	108,93 \$
202600224 (I)	MRC DE MONTCALM	Ajustement facture CRF250162 Collecte RDD 2025	242,90 \$
202600225 (I)	CLUB DE SOCCER AS NOUVELLE-ACADIE	CVONTRIBUTION ANNUEL	4 000,00 \$
202600226 (I)	LES DÉLICES CHAMPÊTRES	FÊTES BÉNÉVOLES 2026	164,00 \$
202600227 (I)	NATHALIE LÉVESQUE	FRAIS DÉPLACEMENT POUR DÉPÔT CAISSE POPULAIRE	56,00 \$
202600228 (I)	NANOTECH INFORMATIQUE INC.	FACTURE LICENCE MICROSOFT ADMINISTRATION 2026	3 800,38 \$
202600229 (I)	JULIE RIOPEL	REMBOURSEMENT ACTIVITÉ SPORTIVE HOCKEY	300,00 \$
202600231 (I)	BENOÎT GRIMARD	REMBOURSEMENT REPAS FORMATION ÉLUS (ES) EMPLOYÉS	142,37 \$
202600232 (I)	JEAN-FRANÇOIS RIVEST	REMBOURSEMENT ACITIVTE SPORTIVE	300,00 \$
202600233 (I)	ROBERT CIARLO	REMBOURSEMENT DÉPÔT PERMIS 2025-10-0011	200,00 \$
202600234 (I)	EUGÈNE DOUCET	Remboursement dépôt location de salle	200,00 \$
202600235 (I)	BELL CANADA	AD COM BUR MUN (529451609) 25/02 À 24/03 2026	368,96 \$
202600236 (I)	HYDRO-QUÉBEC	AD ÉLECTRICITÉ PIED COURANT 20/01 AU 17/03 2026	2 553,85 \$
202600237 (I)	PITNEY WORKS	AD RECHARGE TIMBRES ENVOI POUR LA POSTE	638,30 \$
202600238 (I)	MONTCALM TÉLÉCOM ET FIBRES OPTIQUES	AD INTERNET AQUEDUC 20 MARS AU 19 AVRIL 2026	109,19 \$
202600239 (I)	DESJARDINS ASSURANCES	ASSURANCES COLLECTIVES MARS 2026	3 313,40 \$
202600240 (I)	AMAZON	CC CAMP DE JOUR	11,49 \$
202600241 (I)	AMAZON	CC CAMP DE JOUR	5,74 \$
202600242 (I)	RONA INC.	CC ACHATS GARAGE MUNICIPAL	70,78 \$
202600244 (I)	PRINCESS AUTO	CC ACHAT AVERTISSEUR DE RUE	137,94 \$
202600245 (I)	OLIVERAIES STAVROPOULOS INC.	CADEAUX FÊTES DES BÉNÉVOLES	338,81 \$
202600246 (I)	PRINCESS AUTO	CC POMPE CASCADE VOIRIE	413,90 \$
202600247 (I)	BELL CANADA	CC COMMUNICATIONS CELLULAIRES FÉVRIER 2026	56,87 \$
202600248 (I)	PARTS TOWN CANADA	CC ACHAT CHALET LOISIRS	182,81 \$
202600249 (I)	RONA INC.	CC CABANON FRIGO BIBLIOTHÈQUE	1 431,44 \$
202600250 (I)	HYDRO-QUÉBEC	AD HQ ÉGOUT 639 CURÉ-TREMBLAY 24/01 @ 24/03/26	6 572,12 \$
202600251 (I)	MONTCALM TÉLÉCOM ET FIBRES OPTIQUES	AD INTERNET CHALET 28/03 AU 27/04/2026	57,48 \$
202600252 (I)	AMILIA	LOGICIEL CAMP DE JOUR AU 28 FÉV 2026	173,62 \$
202600253 (I)	MARCHÉ DES RAPIDES	DÉPENSES TAXES ESSENCE 26/01 AU 06/03/2026	2 476,98 \$
202600254 (I)	HYDRO-QUÉBEC	AD HQ ÉCLAIRAGE RUES 01/03 @ 31/03/2026	825,55 \$
202600255 (I)	DOLLARAMA	CC FÊTE BÉNÉVOLES	66,97 \$



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

202600256 (I)	CANVA	CC ABONNEMENT LOGICIEL POUR LES COMMUNICATIONS	199,90 \$
202600257 (I)	WALMART JOLIETTE SUPERCENTRE	CC PÂQUES	29,60 \$
202600258 (I)	AMAZON	CC LUMIÈRES CABANON BASEBALL	52,88 \$
202600259 (I)	WALMART JOLIETTE SUPERCENTRE	CC BOISSONS BUREAU MUNICIPAL TAXABLES	407,76 \$
202600260 (I)	PITNEY BOWES	CC LOCATION TIMBREUSE 01 JAN AU 31 MARS 2026	43,91 \$
202600261 (I)	WALMART JOLIETTE SUPERCENTRE	CC CHASSE AUX COCOS	73,99 \$
202600262 (I)	CARDIO CHOC	CC DEA CORR. TPS	0,01 \$
202600263 (I)	MIGUEL RENAUD	ARMOIRE POUR STATION EAU POTABLE	144,86 \$
202600264 (I)	CENTRE DE SERVICES DESJARDINS	REMISES DE L'EMPLOYEUR 13010 9341 RP 0001	18 789,12 \$
202600265 (I)	FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	REMISES DE L'EMPLOYEUR 13010 9341 RP 0001	4 592,23 \$
202600266 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR 13010 9341 RP 0001	231,51 \$
202600267 (I)	RETRAITE QUÉBEC	REMISES DE L'EMPLOYEUR 13010 9341 RP 0001	999,75 \$
202600268 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR-AJOUT MARS	43,37 \$
202600269 (I)	RETRAITE QUÉBEC	AJUSTEMENT 2025	0,12 \$
202600270 (I)	HYDRO-QUÉBEC	AD HQ 850 RICHARD 27/01 AU 25/03 2026	3 376,14 \$
202600271 (I)	LE GROUPE HARNOIS	MAZOUT BIBLIO	3 437,69 \$
202600272 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	AVIS DE MUTATION DU MOIS DE MARS 2026	36,00 \$
202600273 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	SERVICE DÉCHET ECOLE UVC FEV 2026	1 190,66 \$
202600274 (I)	CODERRE O. & FILS SAINT-JACQUES	PEINTURE CABANON	1 655,14 \$
202600275 (I)	CHARTIER INC., LES ENTREPRISES	COUVERCLE FOSSE SEPTIQUE PRESBYT	59,82 \$
202600276 (I)	FQM	FORMATION ROLE DES ÉLUS	371,35 \$
202600277 (I)	MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES	INFIRMIERE RURAL AVRIL 2026	329,52 \$
202600278 (I)	DAVID GAUDET ÉLECTRIQUE INC.	TRAVAUX LUMIERE PATINOIRE	1 969,89 \$
202600279 (I)	XEROX CANADA LTÉE	XEROX DU 1 AVRIL AU 30 AVRIL 2026	218,26 \$
202600280 (I)	RÉSEAU BIBLIO CQLM	LIVRE PERDU ET ACHAT	71,34 \$
202600281 (I)	CROIX-ROUGE CANADIENNE QUÉBEC	ENTENTE DE SERVICE AUX PERSONNES SINISTRÉES 26-27	476,70 \$
202600282 (I)	LES ÉQUIPEMENTS R. MARSAN INC.	PIECES POUR PEPINE CASE	18,12 \$
202600283 (I)	SANI-PRESSION INC.	TRAVAUX DEGEL PONCEAU	459,90 \$
202600284 (I)	NORDIKEAU INC.	PLATEFORME NORDICITE	1 798,50 \$
202600285 (I)	LES ENTREPRISES MICHAEL BOYER	ASPHALTE FROIDE ET SEL PUR	839,32 \$
202600286 (I)	LOCATION MILLE ITEMS	ISOLANT TOILETTE CHIMIQUE PATINOIRE	321,36 \$
202600287 (I)	LES ENTREPRISES NOVA INC.	RÉPARATION GOUTIÈRE PARTAGE	6 742,37 \$
202600288 (I)	RUE DES BEAUX ARTS	COURS DESSIN ENFANTS	869,21 \$
202600289 (I)	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	ASPHALTE FROIDE	2 137,24 \$
202600290 (I)	AGRITEX ST-ROCH	PIECE SOUFLEUR A NEIGE	879,18 \$
202600291 (I)	LES CONTROLES CT	APPEL SERVICE POMPE#1	2 445,45 \$
202600292 (I)	LES 3 FRÈRES ÉQUIPEMENTS	ÉQUIPEMENT TRAVAUX PUBLICS	880,32 \$
202600293 (I)	LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.	RÉPARATION POMPE SUBMERSIBLE POSTE PRINCIPALE	2 853,68 \$
202600294 (I)	LA CABANE À CRÊPES	PLATEAU DE CREPES CHASSE AUX COCOS 2026	132,00 \$
202600296 (I)	LOCATION125.COM INC.	LOCATION CLOUEUSE ET CLOU POUR CABANON BASEBALL	80,70 \$



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

202600297 (I)	PIERRE-LUC GAUDREAU	REMBOURSEMENT FRAIS DÉPLACEMENT PLG JAN 2026 REFAIT	280,56 \$
202600298 (I)	ÉQUIPE LAURENCE INC.	REFECTION DRAINAGE DOMAINE FORGET 2026	1 724,63 \$
202600299 (I)	SERVICES DL	LOGO ZONE NEUTRE	769,41 \$
202600300 (I)	AMILIA	LOGICIEL CAMP DE JOUR AU 31 MARS 2026	167,81 \$
202600302 (I)	BIONEST	1 VISITE D'ENTRETIEN UV-CITOYENS	355,95 \$
202600303 (I)	BIONET MULTISERVICES INC.	ENTRETIEN CHALET 28 ET 29 MARS 2026	467,36 \$
		Total:	121 501,09 \$
		SALAIRE DES EMPLOYÉS	41 282,07 \$
		SALAIRE DES ÉLUS	7 133,40 \$
		TOTAL DES SALAIRES	48 415,47 \$
		GRAND TOTAL	169 916,56 \$

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier;

Que le conseil approuve les paiements

6.2 Dépôt du rapport des engagements
Dépôt du rapport des engagements au 31 mars 2026.

6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Dépôt du rapport des activités de fonctionnement au 31 mars 2026.

6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Dépôt du rapport des activités d'investissement au 31 mars 2026.

7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2026-046 7.1 OCTROI CONTRAT DE FAUCHAGE DES FOSSÉS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a chaque année procède au fauchage des fossés;

CONSIDÉRANT QUE Gestion SLavallée Inc. a déposé une soumission au montant de 13 510 \$ plus les taxes applicables pour 2 coupes dans l'année 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal octroi le contrat de fauchage pour la saison 2026 au montant de 13 510 \$ plus les taxes applicables pour 2 coupes.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02.320.00.522

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

2026-047 **7.2 OCTROI CONTRAT POUR LA COUPE DE BRANCHES ET LA MISE AU PROPRE DES FOSSÉS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut procéder à la mise au propre dans le fond des fossés et la coupe de branches au-dessus des chemins;

CONSIDÉRANT QUE Gestion SLavallée Inc. a déposé une soumission au montant de 11 260\$ plus les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal octroi le contrat de la coupe de branches et la mise au propre des fossés au montant de 11 260 \$ plus les taxes applicables.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02.320.00.522

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-048 **7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-507 SUR LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le projet de règlement no 2026-507 concernant le stationnement le 9 mars 2026 et a, lors de la même séance, donné un avis de motion en vue de son adoption à une séance ultérieur;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin,

et résolu :

D'adopter le règlement no 2026-507 concernant le stationnement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI
MRC DE MONTCALM**

PROJET RÈGLEMENT 2026-507 SUR LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement numéro 2026-507 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situé sur son territoire.



CONSIDÉRANT QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les autres articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c C-47-1) permettent de réglementer en matière de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 502-2025 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mars 2026 par monsieur le conseiller Alain Grenier;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renonce à sa lecture;

Il est proposé par ;

Et résolu;

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet :
 - 1) Le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
 - 2) Le remorquage des véhicules en stationnement illégal.
2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.
3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - a. << allée de stationnement >> : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
 - b. << AMM >> ou << aides à la mobilité motorisées >> : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs;
 - c. << Code >> : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.1);
 - d. << municipalité >> : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
 - e. << personne désignée >> un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la Municipalité, par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens.

4. Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.
5. La Municipalité désigne le chef coordonnateur des travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics, tel que prévu à l'article 295 du Code.



CHAPITRE II – STATIONNEMENT

SECTION I – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

6. Il est interdit de stationner un véhicule routier :
 - 1) Le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
 - 2) Dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;
 - 3) Dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
 - 4) Sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.
7. Il est interdit. Où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.
8. Il est interdit de stationner sur un chemin public, une remorque ou une semi-remorque non rattachée.
9. Il est interdit de stationner sur tout chemin public, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente
10. En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la Municipalité.
11. Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outils, un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la Municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la Municipalité.

12. Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par règlement, en autorise l'activité.

13. Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.
14. Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement et déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II – STATIONNEMENT HIVERNAL

15. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la Municipalité entre 23 heures et 7 heures, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

SECTION III – MODES DE STATIONNEMENT

16. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

17. Les roues d'un véhicule stationné dans un stationnement sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la Municipalité, les terrains de centre commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III – REMORQUAGE

SECTION V – RÈGLES GÉNÉRALES

18. Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

19. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqués.

20. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au moins 60 minutes après le remorquage.

SECTION VI – FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISE

21. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la Loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'au maximum décrits dans le <<TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC >> de l'association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, comme une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

23. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.



CHAPITRE V – PROCÉDURE ET PREUVE

24. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

25. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

26. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

27. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

28. La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

29. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

30. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

31. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote.
Le règlement est adopté à l'unanimité.


Pierre-Luc Gaudreau
Maire


Benoît Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) 9 mars 2026:
Adoption du règlement : 13 avril 2026
Avis public de promulgation : 13 avril 2026
Transmission MRC cour municipale et SQ : 21 avril 2026

2026-049

7.4 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER CHAUFFEUR

CONSIDÉRANT QUE l'employé numéro 320-007 a démissionné au courant du mois de mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire conserver le service aux citoyens;

CONSIDÉRANT Qu'une offre d'emploi a été affichée en mars 2026;

CONSIDÉRANT LES recommandations du comité de sélection;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

et résolu :

Que le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Jonathan Tessier comme journalier chauffeur depuis le 30 mars 2026. Que monsieur Tessier aura une période de probation de 4 mois à 90% du salaire prévu dans la convention collective. Lorsque la période de probation sera terminée, le salaire de monsieur Tessier sera de 95 % du salaire prévu à la convention collective. Suite à la 1^{ère} année d'ancienneté suivant sa période de probation monsieur Tessier aura alors droit à 100% du salaire de la convention collective.

Le conseil souhaite bonne chance à monsieur Tessier dans ses nouveaux défis.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

2026-050

7.5 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER CHAUFFEUR SAISONNIER À RAISON DE 10 MOIS PAR ANNÉE

CONSIDÉRANT QUE monsieur François Laprise a annoncé sa démission pour le 1 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire conserver le service aux citoyens;

CONSIDÉRANT Qu'une offre d'emploi a été affichée en mars 2026;

CONSIDÉRANT LES recommandations du comité de sélection;

Il est proposé par monsieur le conseiller le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :

Que le conseil municipal confirme l'embauche de monsieur Patrick Bérard comme journalier chauffeur permanent 10 mois par années à partir du 20 avril 2026. Que monsieur Bérard aura une période de probation de 4 mois à 90% du salaire prévu dans la convention collective. Lorsque la période de probation sera terminée, le salaire de monsieur Bérard sera de 95 % du salaire prévu à la convention collective. Suite à la 1^{ère} année d'ancienneté suivant sa période de probation monsieur Bérard aura alors droit à 100% du salaire de la convention collective.

Le conseil souhaite bonne chance à monsieur Bérard dans ses nouveaux défis.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2026-051

8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1243, RANG DU CAMP NOTRE-DAME LOT 5 906 970

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans la marge de recul;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est très boisé à l'avant de la maison, de façon à dissimuler celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier;

et résolu :



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél: 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le 1243, rang du Camp Notre-Dame lot 5 906 970.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-052

8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 880

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal dont l'implantation n'est pas parallèle à la rue;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige que la façade varie d'un maximum de 20 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 880.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-053

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 881

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal dont l'implantation n'est pas parallèle à la rue;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige que la façade varie d'un maximum de 20 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 881.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-054 8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 882

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal dont l'implantation n'est pas parallèle à la rue;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige que la façade varie d'un maximum de 20 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 882.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-055 8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 883

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal dont l'implantation n'est pas parallèle à la rue;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige que la façade varie d'un maximum de 20 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 883.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-056

8.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 881

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige qu'aucun bâtiment accessoire ne soit implanté dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain ne permet pas la construction dudit bâtiment dans la cour arrière ou latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 881.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité. _____

2026-057

8.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 882

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige qu'aucun bâtiment accessoire ne soit implanté dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain ne permet pas la construction dudit bâtiment dans la cour arrière ou latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 882.

Monsieur le maire demande le vote.



Saint-Liguori
UNIQUEMENT

Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-058 8.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 883

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige qu'aucun bâtiment accessoire ne soit implanté dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain ne permet pas la construction dudit bâtiment dans la cour arrière ou latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 883.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-059 8.9 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 881

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 1 845,24 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige qu'aucun bâtiment accessoire construit sur un terrain de plus de 4 001 mètres carrés n'ait une superficie excédant 1 485,41 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE les futurs résidents auront besoin d'espace de rangement;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 881.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution es

2026-060 8.10 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 729 882

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 1 702,84 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige qu'aucun bâtiment accessoire construit sur un lot de plus de 4 001 mètres carrés n'ait une superficie excédant 1 485,41 pieds carrés;

CONSIDÉRANT QUE les futurs résidents auront besoin d'espace de rangement;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact négatif pour les voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 729 882.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

8.11 REMPLACEMENT DU VICE-PRÉSIDENT DU CCU (RETIRÉ)

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. LOISIRS ET CULTURE

2026-061 10.1 OCTROI CONTRAT POUR UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE DE LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE les plaintes reçues par des citoyens concernant les lumières de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE lors du congrès de la Fédération des Municipalités du Québec en septembre 2025; des conseillers municipaux avaient reçu des informations concernant un système



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé une soumission pour mettre en place un système de contrôle de l'éclairage pour la patinoire;

Considérant que la soumission reçue de la compagnie X-Illumination au montant de 5975.31 \$ plus les taxes applicables, excluant les frais d'installation et les frais de livraison;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

et résolu :

Que le conseil municipal octroi le contrat pour un système de contrôle de l'éclairage de la patinoire au montant de 5 975.31\$ plus les taxes applicables, excluant l'installation et les frais de livraison.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 23.080.00.725

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-062 **10.2 AUTORISATION D'ACHAT POUR UN LOGICIEL DE SURVEILLANCE ET DE CONTÔLE À DISTANCE DE L'ÉCLAIRAGE À LA PATINOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les plaintes reçues par des citoyens concernant les lumières de la patinoire;

CONSIDÉRANT QUE lors du congrès de la Fédération des Municipalités du Québec en septembre 2025; des conseillers municipaux avaient reçu des informations concernant un système

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé une soumission pour l'achat d'un logiciel de surveillance et de contrôle à distance de l'éclairage pour la patinoire;

Considérant que la soumission reçue de la compagnie X-Illumination au montant de 2 294 \$ plus les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette,

et résolu :

Que le conseil municipal autorise l'achat d'un logiciel de surveillance et de contrôle à distance de l'éclairage pour la patinoire au montant de 2 944 \$ plus les taxes applicables.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02.701.20.690.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-063 11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT SSI 2026-501

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le projet de règlement no 2026-501 concernant la prévention incendie le 9 mars 2026 et a, lors de la même séance, donné un avis de motion en vue de son adoption à une séance ultérieure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Grenier,

et résolu :

D'adopter le règlement no 2026-501 concernant la prévention d'incendie soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.



Province de Québec

MRC de Montcalm

Municipalité de Saint-Liguori

RÈGLEMENT SSI-2026-508

CONSIDÉRANT L'entente de fourniture de services en matière de protection incendie intervenue avec la Ville de Saint-Charles-Borromée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abrogé le règlement 2023-468;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur

et résolu



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

D'adopter le présent règlement SSI-2026-506 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.

CONSIDÉRANT QUE le règlement concernant la prévention incendie actuellement en vigueur (2023-468) a fait l'objet d'une révision afin de moderniser suite à l'entente signée entre la Municipalité de Saint-Liguori et la Ville de Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 9 mars 2026, que le projet de règlement a été déposé et expliqué au cours de cette même séance tel que le requiert la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète et statue ce qui suit :

SECTION I – Dispositions générales

Définitions

Article 1

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

« Autorité compétente »

L'ensemble des membres du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

« Code »

Le Code de sécurité du Québec, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre VIII-Bâtiment,



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Ville;

« Conseil »

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori.

« Directeur du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée »

Le directeur du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée, de même que les chefs de division dûment nommés.

Application

Article 2

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Administration

Article 3

L'ensemble des membres du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée de la Ville de Saint-Charles-Borromée est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Droit de visite



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Article 4

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 15.2 et 15.3.

SECTION II – Prévention des incendies

Feux d'artifice et pièces pyrotechniques

Article 5

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par le directeur du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

Article 6

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier; et



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire requis à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Glace et neige

Article 7

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

Incorporation systématique

Article 8

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

Modifications au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Article 9

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

- 9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« Autorité compétente » par la suivante :

« L'ensemble des membres du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil ».



9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie ».

9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).

4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ».

9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent ».

9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment ».

9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :

« 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.

9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment ».

9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Le conduit d'évacuation d'une sécheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction ».

9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :

« 2.4.5. Feux extérieurs

2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'Autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :



- _____
- branches;
- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
 - b) Les caractéristiques physiques du lieu;
 - c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
 - d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches;
 - e) Les conditions climatiques sont prévisibles;
 - f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.

2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :

- _____
- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain;
 - b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre;
 - c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site;
 - d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé;
 - e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois;
 - f) L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

2.4.5.4. La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- _____
- a) Assurer une surveillance en tout temps;
 - b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée;



- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :
 - le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou
 - l'heure du coucher du soleil.
- d) Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres;
- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

2.4.5.5. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité de Saint-Liguori lors de l'extinction du feu par le Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

2.4.5.6. Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m³ et reposer sur une surface incombustible;
- b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;



- c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme;
- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible;
- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

2.4.5.7. Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

2.4.5.8. Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastiques, caoutchouc, etc.

2.4.5.9. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

2.4.5.10. Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ».



9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :

« 2.5.1.5 Entretien accès

- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée.
- 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules d'urgence des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables.
- 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres.
- 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.
- 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec.

9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :

« 2.5.1.6. Numéro civique



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.
-
- b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.
- c) L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).
- d) L'attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d'assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué.
-

9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

« 3) Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état ».

9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

« 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais ».

9.14 Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1., de la sous-section suivante :

« 6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1. Bornes d'incendie privées



Toute borne d'incendie privée doit être conforme aux exigences suivantes :

a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints conformément aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, comme indiqué dans le tableau 6.4.2.1.;

b) Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint de couleur jaune vif (Marque Corrostop Ultra de Sico 635520-A) selon le code de couleur déterminé par l'Autorité compétente, faute de quoi, elle pourra exiger qu'elle soit repeinte aux frais du propriétaire;

c) La présence d'une borne d'incendie privée doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter sa localisation en cas d'incendie suivant le modèle joint comme annexe C du présent règlement;

d) Ce panneau doit être fixé à un tuteur d'acier galvanisé de deux pouces et demi (5,08 cm) de largeur et d'une hauteur entre soixante pouces (152,4 cm) et soixante-douze pouces (182,88 cm) hors sol mesuré à partir du haut du panneau. Le tuteur doit être planté à une distance minimum de vingt-quatre pouces de la borne incendie lequel ne doit pas empêcher les manœuvres d'ouverture et de fermeture de celle-ci.

Tableau 6.4.2.1.

Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu clair (Marque Corrostop Ultra de Sico 635350-A)	5 680 L/min et plus (1 500 gals/min)
A	Vert (Marque Corrostop Ultra de Sico 635430-A)	3 785 à 5 679 L/min (1 000 à 1 499 gals/min)
B	Orange (Marque Corrostop Ultra de Sico 635590-A)	1 900 à 3 784 L/min (500 à 999 gals/min)



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

C	Rouge (Marque Corrostop Ultra de Sico 635735-A)	Moins de 1 900 L/min (500 gals/min)
---	---	--

6.4.2.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

Tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

6.4.2.3. Entretien

Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément à la norme NFPA 24-2013, être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre en tout temps.

6.4.2.4. Inspection et réparation

1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit:

- a. Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie privée afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b. Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois ainsi qu'après chaque utilisation conformément à l'article 6.4.1.1; et
- c. Faire, annuellement, une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente sans délai.

2) En cas de bris ou de dysfonctionnement, le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit immédiatement :

- a. Afficher clairement, sur la borne-fontaine, un avis ou tout autre signe indiquant que celle-ci est non fonctionnelle; et



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

- b. Aviser par écrit l'autorité compétente.

Le propriétaire du terrain doit ensuite réparer la borne d'incendie privée dans les dix jours de la connaissance de la défektivité et en aviser l'Autorité compétente en conséquence.

- 3) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative ».

9.15 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

2.2.1.1. Responsabilité

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI ».

SECTION III – Bâtiment et endroit dangereux

Article 10

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Article 11

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

Article 12

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la sécurité incendie et civile de la Ville de Saint-Charles-Borromée peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

Article 13

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

Article 14

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

Article 15

Lorsque les travaux demandés aux articles 10, 11, 12, 13, et 14 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

SECTION IV – Dispositions finales

Infraction

Article 16

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.



Article 17

Dans l'application des normes prévues au présent règlement, les personnes mandatées pour le faire seront guidées par les principes de l'approche client basés sur la communication, l'éducation et l'utilisation d'avis de courtoisie afin de faire adhérer la population au respect de ces dernières qui ont pour objectifs la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en cas de non collaboration ou de situation qui demande une action immédiate, les dispositions suivantes s'appliqueront en conséquence.

Amendes

Article 18

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 19

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150 \$ et d'une amende maximale de 350 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Récidives

Article 20

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 21

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 450 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction distincte

Article 22

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Procédures

Article 23

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Autres recours

Article 24

En sus des poursuites pénales prévues à l'article 10 des présentes, la Municipalité de Saint-Liguori se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.



Article 25

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de Saint-Liguori de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.

Article 26

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Municipalité de Saint-Liguori de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Validité des dispositions

Article 27

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l'une quelconque des dispositions de ce règlement, n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Abrogation

Article 28

Ce règlement SSI-2023-468 abroge et remplace le règlement 2019-422 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

Concordance

Article 29

L'abrogation et le remplacement des dispositions du Règlement 2019-422 par le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 2019-422, non plus que les



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité du Règlement SSI-2023-468 jusqu'à ce que jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

Article 30

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Madame la mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Pierre-Luc Gaudreau

Maire

Benoît Grimard

Directeur général et
greffier trésorier

Annexe A





Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

Demande d'autorisation pour l'utilisation et l'achat de pièces pyrotechniques à risques élevés

Lieu de l'événement : _____

Date de l'événement : _____

Date de reprise en cas de pluie : _____

Heure du feu d'artifice : _____

Responsable de l'événement : _____

Téléphone : _____

Identification de l'artificier

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Numéro de certificat de l'artificier : _____

Date d'expiration : _____

Description des calibres de bombes utilisées : _____

Preuve d'assurance responsabilité montant : _____

Plan du site détaillé indiquant les dégagements et les distances :

(Doit inclure les points suivants)

- Emplacement des pièces pyrotechniques
- Emplacement du public
- Emplacement des bâtiments adjacents
- Emplacement des voies publiques
- Zone de retombée



L'organisateur de l'événement doit :

1. Fournir une permission écrite du propriétaire ou du locataire du terrain où se tiendra le déploiement pyrotechnique.
2. Fournir également une permission des propriétaires des terrains avoisinants sur lesquels des débris sont susceptibles de retomber.
3. Fournir la résolution du conseil municipale pour l'autorisation du déploiement,
4. Prévoir des mesures de sécurité pour :
 - a) contrôler la circulation;
 - b) contenir la foule;
 - c) assurer un périmètre de sécurité près des rampes de lancement établies lors de la mise en place du matériel pyrotechnique et
 - d) Effectuer des rondes de sécurité près de la zone de retombée après le lancement
5. Obtenir une entente pour assurer la présence du Service de sécurité incendie et civile, dans la mesure du possible, lors du déploiement,
6. Obtenir l'autorisation du Service policier requise, si fermeture des voies de circulation.

Approbation du Service de sécurité incendie et civile de Saint-Charles-Borromée

Le demandeur s'est conformé aux exigences du Service de sécurité incendie et civile. Nous autorisons la présentation du feu d'artifice au lieu et à la date mentionnée précédemment.

Nom du représentant du Service de sécurité incendie : _____

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE B

Référence : Code National de Prévention Incendie 2010 (modifié).

ANNEXE C

Article 9.10 – Panneaux d'interdiction de stationnement

Panneau P-150-02-D

Panneau P-150-02-G



Panneau P-150-02-D-G



12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire ouvre la période de questions à 20 h 47 pour se terminer à 20 h 49.

2026-064

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle et résolu de lever la séance à 20 h 52.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.


Pierre-Luc Gaudreau, maire


Benoît Grimard, directeur
général et greffier-trésorier

Je, Pierre-Luc Gaudreau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

